

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.222 du 4 décembre 2002

A. 106.804/22

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 août 2002 par XXX qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 13 avril 2001 de rejeter sa demande d'autorisation de séjour et de lui donner l'ordre de quitter le territoire;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 août 2001 qui accorde au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu l'avis provisoire de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 avril 2002 fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 2002;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DRION, loco Me VIDICK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 17 octobre 2001, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 21 septembre 2001, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur s'est déclaré réfugié le 27 juillet 1999 mais que cette qualité lui a été refusée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 19 septembre 2000; que, le 17 octobre 2000, il a fait une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en faisant valoir, à titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande en Belgique plutôt qu'auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, qu'il a "créé toutes [ses] attaches en Belgique" et que "d'autre part la situation qui prévaut dans [son] pays peut être qualifiée de dangereuse", que "depuis le mois de juin dernier, les opposants sont tués froidement dans les rues par dizaine par les forces de l'ordre", que s' "étant déclaré réfugié en Belgique, [il est] fiché à l'aéroport et [il sera] immédiatement arrêté en cas de retour en Guinée", qu'il "souhaite à tout le moins attendre que le régime dictatorial actuel disparaisse dans [son] pays avant de pouvoir y rentrer", que "si tel n'est pas le cas, automatiquement [sa] vie sera mise en danger", que "la situation qui règne dans [son] pays doit pouvoir constituer les raisons exceptionnelles [qu'il] invoque à l'appui de la présente demande pour vous

demander un séjour provisoire dans votre pays” et qu’il s’est “toujours conduit correctement en Belgique depuis [son] arrivée, y ayant toujours respecté les lois en vigueur”; que le délégué du ministre de l’Intérieur a rejeté cette demande comme irrecevable le 13 avril 2001 pour les motifs suivants:

“ Aucune circonstance exceptionnelle n’est invoquée justifiant l’introduction d’une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, les problèmes politiques relatifs aux opposants du régime en place en Guinée représentent une situation tout à fait général [sic] qui n’empêche pas de nombreux ressortissants guinéens de rentrer régulièrement au pays sans être inquiétés. Quant aux craintes personnelles pour sa liberté ou sa vie en cas de retour au pays invoqués à l’appui de cette requête, il s’agit d’arguments ayant déjà fait l’objet d’un examen approfondi dans le cadre d’une demande d’asile. Lesdits arguments n’ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l’intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d’accès, de séjour et d’établissement sur le territoire belge, à savoir: lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l’étranger.

Pour le reste, en ce qui concerne les éléments d’intégration, ils ne pourront faire l’objet d’un examen que lors de l’introduction d’une demande conforme à l’article 9, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.”;

qu’en même temps, le délégué du ministre donnait instruction au bourgmestre de Bruxelles de faire notifier au demandeur un ordre de quitter le territoire ainsi motivé:

“ Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l’article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n’est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7, al.1, 2/);

N’a pas été reconnu comme réfugié;

qu’il s’agit de la décision attaquée, qui a été notifiée au demandeur sous la forme de deux documents distincts;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique “de l’erreur d’appréciation, du manque de motivation formelle et adéquate (Loi du 29 juillet 1991), de l’abus et de l’excès de pouvoir” dans lequel il soutient en substance que s’il “y a des guinéens qui voyagent notamment pour affaires entre” la Guinée et la Belgique, il s’agit de sous-sous et non de peuls, “qu’il ne s’agit donc pas de réfugiés qui craignent pour leur vie comme c’est le cas du requérant”, que les raisons qu’il a invoquées en vain à l’appui de sa demande d’asile peuvent constituer une circonstance exceptionnelle justifiant une demande d’autorisation de séjour et “que la partie adverse excède ses pouvoirs en prétendant que les éléments d’intégration avancés par le requérant pour appuyer sa demande de séjour pourront être examinés dans le cadre d’une demande de

séjour introduite sur base de l'art. 9.2 de la loi du 15.12.1980 plutôt que celle introduite dans le cadre de l'art. 9.3 [parce] que cette affirmation laisse à penser que les éléments d'intégration développés par le requérant sont appréciables mais qu'ils ne seront appréciés que si le requérant voyage pour y introduire la même demande que celle introduite via le Bourgmestre de la commune mais cette fois via le poste consulaire belge", mais "que cette considération est purement vexatoire puisqu'elle revient à considérer que le séjour pourrait être octroyé au requérant à la condition qu'il se déplace mais sur les éléments acquis et existant avant même qu'il ne se déplace" et "que cette considération est d'autant plus exorbitante qu'il n'existe pas de poste consulaire belge dans le pays d'origine du requérant";

Considérant que la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 19 septembre 2000 mentionne ce qui suit:

“ Considérant que le requérant maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures, telles qu'elles sont résumées dans la décision attaquée;

Qu'il déclare en substance, avoir été sympathisant du «Parti du renouveau et du progrès» (PRP) et avoir travaillé au marché de Madina; avoir été brutalisé par des militaires, le 12 décembre 1998, parce qu'il refusait d'assister au dernier meeting du président Condé avant les élections; avoir alors fui et avoir été entraîné dans une bagarre avec les éléments du «Parti de l'unité et du progrès» (PUP); après qu'une rixe eut éclaté, avoir été arrêté et incarcéré à la Sûreté de Conakry jusqu'au 10 juillet 1999, date à laquelle il est parvenu à s'évader grâce à l'aide de son oncle et d'un gardien de ladite prison; avoir passé deux jours chez ledit parent avant de s'embarquer sur un navire à bord duquel il a quitté son pays d'origine; être monté sur un autre navire qui l'amena, le 26 juillet 1999, en Belgique où il débarqua démuné de tout document d'identité;

Considérant que la décision dont appel a pu constater à bon droit, au vu des pièces du dossier, que les faits invoqués ne sont pas établis et que les déclarations du requérant ne sont pas exemptes d'invéraisemblances et d'imprécisions;

Considérant que le requérant verse au dossier de la Commission une attestation de l'«Union pour le progrès et le renouveau» (UPR) du 19 juillet 2000, selon laquelle le requérant est «un militant actif du parti dont il détient la carte de Membre Fondateur n/ XXX»; que le requérant déclare que cette carte lui a été délivrée en Belgique; qu'il présente à l'audience une «carte de membre fondateur» qu'il prétend être celle dont question dans l'attestation; que la Commission constate que le numéro figurant sur cette dernière ne correspond pas à celui de la carte exhibée à l'audience, à savoir «n/ XXX»; qu'invité à éclairer la Commission sur cette incohérence, le requérant s'avère incapable de fournir la moindre explication;

Considérant qu'invité à donner des précisions sur les motifs de son adhésion au PRP, sur ses activités pour ce parti, sur ses conditions de transfert à la Sûreté de Conakry, sur ses conditions de détention, sur son évasion et sur son voyage en bateau, le requérant fait des déclarations à ce point navrantes de vacuité qu'aucun crédit ne peut y être accordé;

Considérant que les déclarations du requérant en audience publique ne sont pas de nature à convaincre du bien-fondé des craintes qu'il invoque; que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève”;

Considérant que s'il est vrai que des raisons invoquées en vain à l'appui d'une demande d'asile peuvent, le cas échéant, constituer des circonstances exceptionnelles justifiant l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est à la condition notamment que ces raisons puissent être considérées comme établies; qu'en l'espèce, la Commission permanente de recours des réfugiés les a jugées non établies par une décision dont l'autorité de la chose jugée est opposable au demandeur; que dans sa demande d'autorisation de séjour, le demandeur n'a pas fait état d'autres éléments l'empêchant de retourner dans son pays, si ce n'est qu'il a “créé toutes [ses] attaches en Belgique”; qu'à cet égard, la seule circonstance qu'un demandeur d'asile a “créé des attaches” dans le Royaume pendant le temps de la procédure d'asile ne constitue pas nécessairement une circonstance exceptionnelle justifiant l'application de la disposition visée; que le délégué du ministre a pu, sans méconnaître son obligation de motivation formelle ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation ou d'abus ou d'excès de pouvoir, décider, pour les motifs qu'il indique, que la demande d'autorisation de séjour ne justifie pas de circonstances exceptionnelles; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre décembre deux mille deux par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.